

Distribution :

Par le SCAT..... 2 (dont 1 original) + annexes
DDTE..... 1
Chancellerie..... 1

Vu les articles 8, 8a, 15 et 15a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;
vu l'article 9, alinéa 1 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;
vu l'arrêté du Conseil d'État sur le plan directeur cantonal du 2 mai 2018 ;
vu le plan directeur régional des 22 et 25 avril 2016 ;
vu le préavis de synthèse du service de l'aménagement du territoire du 16 juin 2017 ;
vu le courrier de la région du 29 septembre 2017 ;
vu le rapport technique portant sur la modification partielle du plan directeur régional, relocalisation du secteur des Malpierres, Le Locle du 21 septembre 2017 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,
arrête:

Article premier ¹Le plan directeur régional (PDR) de la région du Centre-Jura relatif au dimensionnement de la zone à bâtir (zones d'habitation, mixtes et centrales) et à la coordination de l'urbanisation et aux transports est approuvé avec les réserves et conditions des articles ci-dessous.

²Le présent arrêté porte sur les communes de La Brévine, Le Cerneux-Péquignot, La Chaux-du-Milieu, Les Ponts-de-Martel, Brot-Plamboz, Les Brenets, Les Planchettes, Le Locle, La Chaux-de-Fonds et La Sagne.

Art. 2 Le projet de territoire régional est validé comme suit :

Urbanisation

- Dans les deux Villes concentration des habitants, emplois et services.
- Dans les bourgs et villages, maintien des activités et services existants et offre en terrains à bâtir à vocation d'habitat.
- Requalification urbaine et densification des centres des Villes, bourgs et villages.
- Mise en œuvre de mesures en lien avec l'habitat traditionnellement dispersé dans les régions indiquées par le plan directeur cantonal.

Mobilité TP

- Réalisation de la liaison ferroviaire directe Neuchâtel/La Chaux-de-Fonds (cadence prévue ¼ h) et entre Neuchâtel et le Locle.

- Maintien de la ligne ferroviaire Le Locle/Morteau, sous réserve de la décision sur PRODES 2030-2035.
- Amélioration de la desserte interurbaine en transports publics.

Mobilité MD

- Renforcement des connexions « tous modes » et amélioration des itinéraires de mobilité douce vers les arrêts des transports publics.
- Création d'une liaison cyclable entre Le Locle et La Chaux-de-Fonds et entre Le Locle et le Lac des Taillères.

Mobilité TIM

- Construction des évitements routiers du Locle et La Chaux-de-Fonds (H20/H18).
- Requalification des traversées de localités.
- Création de parkings d'échange et de covoiturage ainsi que le développement d'une politique de stationnement dans les Villes.

Art. 3 ¹Les réductions, respectivement augmentations de la zone à bâtir (zone mixte, d'habitation et centrale) sont réparties par commune et par horizon de temps, comme suit :

	2030	2040
La Brévine	-2.5 ha	+ 0.5 ha
Le Cerneux-Péquignot	-0.4 ha	+ 0.5 ha
La Chaux-du-Milieu	-0.3 ha	+ 0.7 ha
Les Ponts-de-Martel	-2.4 ha	+ 1.6 ha
Brot-Plamboz	0 ha	+ 0.4 ha
Les Brenets	- 13.4 ha	+ 1.3 ha
Les Planchettes	- 0.4 ha	+ 0.2 ha
Le Locle	- 4.6 ha	+ 3.2 ha
La Chaux-de-Fonds	+ 7.6 ha	+ 8.7 ha
La Sagne	-4.6 ha	+ 1.4 ha

²Une mesure provisionnelle (p. ex. zone réservée) d'au moins 21 ha devra être prise d'ici fin 2018.

³L'extension de la zone d'utilité publique des Brenets en vue de l'agrandissement du parking (P+R) existant (bien-fonds 1442) est validée sous réserve de la compensation des surfaces d'assolement et de l'élaboration d'un plan de mobilité d'entreprises.

⁴La zone de tourisme des Brenets devra faire l'objet d'une étude d'opportunité et faisabilité conformément au plan directeur cantonal.

⁵La relocalisation de 3 ha du secteur des Malpierres (Le Locle) pourra se faire au secteur Les Monts.

⁶La zone de constructions basses sera réduite de 4.5 ha environ.

⁷L'établissement des mesures provisionnelles et la prochaine révision des plans d'aménagement locaux (PAL) se référeront au plan annexé. Moyennant justification, d'autres solutions peuvent être proposées, dans le respect du projet de territoire régional et du plan directeur cantonal.

⁸La marge supplémentaire de 2.6 ha, à l'horizon 2040, sera répartie à l'intérieur de la région en accord avec le canton. Un bilan en termes de terrains libres disponibles, de classe de desserte ad hoc, d'équipement, de

protection du patrimoine bâti et naturel, de contraintes environnementales etc. devra être établi.

⁹Les secteurs ne bénéficiant pas d'une qualité de desserte (minimum niveau C pour l'agglomération et niveau D pour les autres communes) et libres de construction à l'horizon 2040 devront faire l'objet d'une analyse sur le devenir de leur affectation si des solutions en termes de transports publics ne sont pas trouvées entre la région et le canton.

Art. 4 Les extensions des zones d'activités économiques doivent respecter les critères du plan directeur cantonal, notamment en ce qui concerne la qualité de desserte ad hoc.

Art. 5 Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND